

Province du Brabant wallon  
Arrondissement de Nivelles  
Commune  
de  
Chaumont-Gistoux

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL** **SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017**

### **PRESENTS :**

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;  
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT – Bérangère AUBECQ – ~~David FRITS~~ : Echevins ;  
Luc GAUTHIER – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Anne-Marie MAILLEUX-  
LOUETTE – Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS – ~~Carole SANSDRAP~~ – ~~Yves~~  
~~STORMME~~ – Pierre-Yves DOCQUIER - Philippe DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Jean-Jacques  
RAMAN - Kathleen DE LANGE-MACHELART - Danielle MOREAU : Conseillers communaux ;  
Bernard ANDRE : Directeur général.

La séance est ouverte à 19h05.

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/08/17**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 28/08/17. Le directeur général M. André signale aux conseillers qu'il a ajouté le montant de la valeur de l'emprise du dossier N°10 (Fontenelle) de 416,40 €, ajout tant dans le procès-verbal de la séance que dans la délibération. M. Barras demande le suivi de l'intervention de M. Stormme à propos du placement d'une limitation de vitesse à 50 km/h Chaussée de Huy à l'arrêt de bus du lotissement du Château d'eau. M. Decorte répond qu'il avait signalé qu'il en ferait part au prochain Conseil de police qui n'a pas encore eu lieu.

### **2. Communications**

Aucune communication officielle n'est parvenue des services de tutelle.

M. Decorte revient sur la question posée lors de la précédente séance par M. Barras à propos du remplacement des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression par Ores pour le 31 décembre 2018 suivant la directive européenne 2009/125/CE. Il y a intervention du Régulateur Wallon (la CWAPE) de 250€ par luminaire, intégré dans les tarifs d'Ores à titre d'obligations de service public (OSP) - économie d'entretien, et d'autre part il y a préfinancement à concurrence de maximum 245€ par Sowafinal. Si on dépasse les 495€ il devra y avoir une participation financière de la commune. Pour notre commune, le remplacement des 292 luminaires se fera, vu l'accord de notre part sur la proposition faite, pour un montant excédentaire de 0€ HTVA. Le programme de remplacement s'étale de 2017 à 2026 pour un coût global du projet de 144.128,76€. L'intervention OSP est de 73.000€, le préfinancement Sowafinal est de 71.128,76€ étalé en annuités de 7.112,88€. Le retour économique sur facture (économies d'énergie estimées sur la facture du fournisseur) est de 23.231,18€ par an, c'est-à-dire 232.311,80€ sur l'ensemble des 10 années. M. Decorte rappelle que cette convention a été approuvée à l'unanimité le 12 décembre 2016 par le Conseil communal après que le directeur financier ait émis son avis de légalité en date du 29 novembre 2016.

Mme Aubecq signale que les examens pour le recrutement d'une direction pour l'école de Corroy commenceront à 10h30 car des candidats se sont désistés.

M. Descamps évoque les beaux résultats de la fête du sport couplée à la journée du personnel communal le 16 septembre. On y a enregistré 650 Pass sports et il y a eu environ 1.200 personnes qui ont parcouru le complexe sportif tout au long de cette journée.

## **AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **3. Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre - Budget de l'exercice 2018 - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 08 avril 1802 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre furlant relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Wavre en sa séance du 7 septembre 2017 ;

Considérant que ce budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 9.442,09 €  
Dépenses ordinaires : 12.410,00 €

Service EXTRAORDINAIRE :

Recettes extraordinaires : 2.967,91 €  
Dépenses extraordinaires : 0,00 €

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à L'UNANIMITE

D'émettre un avis FAVORABLE sur le budget pour l'exercice 2018 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique qui se clôture en recettes et dépenses à 12.410,00 €. La quote-part communale de notre commune dans ce budget est de 570,00 €.

La présente délibération sera transmise à la Ville de Wavre pour information et suivi.

**4. Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption de Longueville - Budget de l'exercice 2018 -**

**Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de l'Assomption de Longueville en sa séance du 24 août 2017 ;

Considérant la réception dudit budget 2018 à l'administration communale en date du 25 août 2017 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2018 a été vérifiée en date du 31 août 2017 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier du 14 septembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2018 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul du déficit présumé de l'exercice 2017 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2017 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article R 17 (suppl. communal à l'Ord) : 18.606,02€
- En article R 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 2.500,00€
- En article D52 (Extraordinaire - Déficit présumé exercice précédent): 4.623,02€
- En recettes : 25.218,02€
- En dépenses : 25.218,02€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

**Art 1 :** d'approuver le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre Dame de l'Assomption à Longueville tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article R 17 (suppl. communal à l'Ord) : 18.606,02€
- En article R 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 2.500,00€
- En article D52 (Extraordinaire - Déficit présumé exercice précédent): 4.623,02€
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 4.960,00€
- En recettes : 25.218,02€
- En dépenses : 25.218,02€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

**Art 2 :** La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption à Longueville ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

**Art 3 :** En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

**5. Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val - Budget de l'exercice 2018 - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Martin de Dion-le-Val en sa séance du 11 juillet 2017 ;

Considérant la réception dudit budget 2018 à l'administration communale en date du 21 août 2017 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2018 a été vérifiée en date du 31 août 2017 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier du 23 août 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2018 de ladite fabrique d'église et approuvant le boni présumé de l'exercice 2017 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2018 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article R 17 (suppl. communal à l'Ord) : 22.174,99€
- En article R 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article R20 (Boni présumé exercice précédent): 24.173,01€
- En recettes : 49.195,00€
- En dépenses : 49.195,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE DECIDE :**

**Art 1 :** d'approuver le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saints Pierre et Martin de Vieuxart tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article R 17 (suppl. communal à l'Ord) : 22.174,99€
- En article R 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article R20 : 24.173,01€
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 9.945,00€
- En recettes : 49.195,00€
- En dépenses : 49.195,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

**Art 2 :** La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint Martin de Dion-le-Val ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

**Art 3 :** En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

## **6. Fabrique d'église Saint Etienne de Corroy-le-Grand - Budget de l'exercice 2018 - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Etienne à Corroy en sa séance du 21 août 2017 ;

Considérant la réception dudit budget 2018 à l'administration communale en date du 24 août 2017 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2018 a été vérifiée en date du 31 août 2017 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier du 8 septembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2018 de ladite fabrique d'église et modifiant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2016 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2018 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique et révisé par l'Archevêché porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 12.912,10€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 5.000,00€
- En article 20 : 4.792,90€
- En recettes : 23.085,00€
- En dépenses : 23.085,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE DECIDE :**

**Art 1** : d'approuver le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint- Etienne à Corroy tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 12.912,10€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 5.000,00€
- En article 20 : 4.792,90€
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 4.775,00€
- En recettes : 23.085,00€
- En dépenses : 23.085,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

**Art 2** : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne à Corroy ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

**Art 3** : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

**7. Fabrique d'église Sainte Catherine de Bonlez - Budget de l'exercice 2018 - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte Catherine de Bonlez en sa séance du 29 juillet 2017 ;

Considérant la réception dudit budget 2018 à l'administration communale en date du 9 août 2017 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2018 a été vérifiée en date du 31 août 2017 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier du 23 août 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2018 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul du déficit présumé de l'exercice 2017 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2018 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article R 17 (suppl. communal à l'Ord) : 10.000,00€
- En article R 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article R20 (Extraordinaire - Excédent présumé exercice courant): 3.253,26€
- En recettes : 14.384,98€
- En dépenses : 14.384,98€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE DECIDE :**

**Art 1** : d'approuver le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte Catherine de Bonlez tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article R 17 (suppl. communal à l'Ord) : 10.000,00€
- En article R 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article R20 (Extraordinaire - Excédent présumé exercice courant): 3.253,26€
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 4.035,00€
- En recettes : 14.384,98€
- En dépenses : 14.384,98€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

**Art 2** : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Catherine de Bonlez ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles.

**Art 3** : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu -

Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

**8. Patrimoine communal – Transaction immobilière – Acquisition terrain Ecole des Moutons via échange partie de la parcelle sise rue Folle France + soulte – Accord de principe - Prorogation de l'acte de renonciation à accession – Approbation.**

M. Barras relève que ce dossier concerne une location de terrain faite en 2005 pour l'extension de l'école de Chaumont sur un terrain privé non communal, ce qui est plutôt bizarre. M. Decorte répond qu'il s'agit encore une fois d'une "cotte mal taillée". M. Barras demande pourquoi on ne procède pas au renouvellement du bail locatif de 12 ans. M. Decorte répond que ce dossier procède de la volonté politique de sécuriser la situation d'une école; il souligne que bien heureusement la propriétaire des lieux ne souhaitait pas mettre en danger l'école et les enfants qui la fréquentent. Il en a résulté une solution win-win où la propriétaire désire un échange de patrimoine plutôt qu'un unique apport en argent en échange du transfert de propriété de ce terrain. M. Gauthier indique que le terrain en vue d'être échangé est situé sur l'ancien site communal de Folle France. M. Decorte répond que les rapports de la Spaque à ce sujet sont bons, qu'il faudra probablement veiller à garder l'accès pour la Spaque vers les piézomètres qui y ont été placés et que le dépôt communal déménagera de toute façon vers le service technique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune de Chaumont-Gistoux est propriétaire des constructions de l'Ecole des Moutons érigée sur un terrain appartenant à Madame PARYS Marie-Jeanne Rosalie Elise, née à Namur le 15 mars 1940, (RN 40.03.15-210-07), divorcée, domiciliée à Chaumont-Gistoux, rue Folle France 15.

Que le terrain dont question est sis au lieu dit "Petit Champ" à front de la rue des Moutons et de la rue Florémond est actuellement cadastré Chaumont-Gistoux - 1ère division section D 114 D, d'une contenance de vingt-six ares cinquante-neuf centiares (26a59ca).

Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DANDOY, alors notaire associé à Perwez, le cinq décembre deux mille cinq, Madame PARYS Marie-Jeanne, prénommée a déclaré renoncer purement et simplement au droit d'accession lui appartenant sur les constructions plantations et ouvrages à ériger en vertu des articles 546,551 et suivant du Code civil au profit de la Commune de Chaumont-Gistoux.

Que cette convention a pris cours le 1er septembre 2005 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 1er septembre 2017.

Qu'en séance du 04 mai 2016, le Collège communal a pris connaissance des différentes options dont il disposait pour régulariser la situation juridique après le 1er septembre 2017. Que l'acquisition du terrain semblait l'option la plus raisonnable afin que la Commune devienne à la fois propriétaire du terrain et des constructions.

Attendu que le bien a été estimé à 330.000 euros par le Comité d'Acquisition suivant rapport d'estimation daté du 28 novembre 2016 (dont copie en annexe).

Que s'agissant d'une acquisition par un pouvoir public à un particulier qui n'est initialement pas vendeur, il y a lieu de tenir compte d'une indemnité de remploi de 16,5%, soit en l'occurrence : 54.450 €.

Que le prix total objectif s'élèverait donc à 384.450 €. (voir email du 18/08/2017 de Monsieur Hugo Giordano, Président du Comité d'Acquisition du BW)

Attendu qu'en février 2017, le Bourgmestre a rencontré Madame Parys, afin d'entamer les négociations.

Qu'à l'issue des négociations, un accord a pu être arrêté le 28 août 2017, à savoir :

- Prorogation du droit de superficie jusqu'au 1er mars 2018 portant sur la parcelle cadastrée 114 D d'une contenance de 26 ares 59 centiares sur laquelle est érigée l'Ecole des Moutons, et ce dans les mêmes conditions que le droit de superficie d'origine - acte du notaire Pierre Dandoy du 5 décembre 2005.

L'acte se signera avec effet rétroactif au 1er septembre 2017.

Une servitude de passage sera constituée sur la dite parcelle afin de permettre un accès à la parcelle derrière l'école actuelle. Elle grèvera la parcelle vendue de façon perpétuelle et sera gratuite.

- Engagement unilatéral pris par Madame Parys de vendre à la Commune la parcelle section D numéro 114D de 26a 59ca pour le prix de trois cent cinquante mille euros [350.000 eur].

Le prix sera payable comme suit :

- attribution au minimum d'une partie de la parcelle sis à Chaumont-Gistoux- 1ère division, section D n°148A, étant la partie située en zone agricole pour une contenance d'environ 86a 82ca valorisée à 3€/m<sup>2</sup>, étant précisé que la parcelle sera libre de toute occupation (actuellement les +/- 6 ares à gauche du chemin d'accès privé est occupé sans titre ni droit par un fermier et le solde situé à droite du chemin d'accès est occupé par la Commune comme entrepôt) ;

- attribution d'une partie supplémentaire de la parcelle sis à Chaumont-Gistoux-1ère division section D n°148A située en zone d'habitat d'une contenance qui permettrait l'implantation d'un hangar de maximum 30mx15m pour autant qu'un permis d'urbanisme soit délivré pour ce faire ;

- soulte pour le surplus.

Cette cession sera actée par le Comité d'Acquisition d'immeubles dans les 4 mois de la délivrance/ou du refus du permis d'urbanisme pour la construction dudit hangar.

En cas de refus du permis d'urbanisme, la cession sera limitée à la parcelle de 86a 82ca outre la soulte.

En cas de délivrance du permis, la parcelle à bâtir nécessaire pour la délivrance du permis s'ajoutera à l'échange.

Les frais de plan de mesurage seront pris en charge par la Commune.

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2017 de marquer son accord de principe sur la transaction et de confier au Comité d'Acquisition le soin d'établir l'acte de prorogation de la renonciation à accession et l'acte d'acquisition (sous forme d'échange + soulte) qui suivra ;

Vu le projet d'acte de prorogation de la renonciation à accession rédigé par le Comité d'Acquisition portant sur le bien sis au lieu dit "Petit Champ" à front de la rue des Moutons et de la rue Florémond est actuellement cadastré Chaumont-Gistoux - 1ère division section D 114 D, d'une contenance de vingt-six ares cinquante-neuf centiares (26a59ca), appartenant à Madame Parys, sur lequel est implanté l'Ecole des Moutons. (voir annexe)

Vu que l'acte se signera avec effet rétroactif au 1er septembre 2017.

Considérant que les frais et honoraires de la vente et de la passation de l'acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur - soit la Commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De donner un accord de principe sur l'acquisition du terrain sis au lieu dit "Petit Champ" à front de la rue des Moutons et de la rue Florémond, actuellement cadastré Chaumont-Gistoux - 1ère division section D 114 D, d'une contenance de vingt-six ares cinquante-neuf centiares (26a59ca) sur lequel a été érigé l'Ecole des Moutons, pour un montant de trois cent cinquante mille euros [350.000,00 €] payable comme suit :

- attribution au minimum d'une partie de la parcelle sis à Chaumont-Gistoux- 1ère division, section D n°148A, étant la partie située en zone agricole pour une contenance d'environ 86a 82ca valorisée à 3€/m<sup>2</sup>, étant précisé que la parcelle sera libre de toute occupation; (équivalent à 26.000 € montant qui sera arrêté après mesurage).
- attribution d'une partie supplémentaire de la parcelle sis à Chaumont-Gistoux-1ère division section D n°148A située en zone d'habitat d'une contenance qui permettrait l'implantation d'un hangar de maximum 30mx15m pour autant qu'un permis d'urbanisme soit délivré pour ce faire ;
- soulte pour le surplus.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de prorogation de la renonciation à accession rédigée par le Comité d'Acquisition ;

Article 3 : De prendre acte que tous les frais, droits et honoraires à résulter de cette opération seront payés et supportés par la Commune ;

Article 4 : De désigner Monsieur DECORTE – Bourgmestre et Monsieur ANDRE – Directeur Général pour signer l'acte de prorogation de la renonciation à accession et accomplir toutes les formalités utiles dans le cadre de la présente opération.

#### **9. Convention BE-ALERT entre le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et la Commune de Chaumont-Gistoux - Approbation.**

M. Decorte indique que ce système permettra notamment le contrôle des fausses alertes.

M. Barras demande si le Collège a l'intention d'utiliser ce système pour des communications d'intérêt public. M. Decorte répond par la négative.

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Considérant la réunion de présentation du système BE-ALERT en date du 13 mars 2017 dans les locaux du Gouverneur de la Province du Brabant wallon;

Considérant la décision du Collège communal du 12 juillet 2017 d'adhérer au système BE-ALERT;

Considérant que l'alerte joue un rôle essentiel en matière de communication de crise car elle constitue la première étape qui va déterminer les comportements à adopter par la population;

Considérant le marché public négocié par le Fédéral (accord cadre jusqu'en septembre 2022) attribué à Nextel en partenariat avec Gedicom;

Considérant que l'alerte intégrée est multicanale, c'est-à-dire que le citoyen peut définir lui-même par quel canal il souhaite être averti (SMS, messages vocaux vers téléphones fixes ou mobiles, email, fax et médias sociaux);

Considérant que l'outil est opérationnel 24h/24, 7 jours/7;

Considérant que l'émetteur du message est clairement identifié et donc officiel;

Considérant que le système est utilisable aussi pour des communications d'intérêt public;

Considérant la facilité d'utilisation au moyen d'une interface via plateforme web, application smartphone ou serveur vocal par téléphone;

Considérant la possibilité de travailler avec des listes préenregistrées;

Considérant l'harmonisation et l'uniformisation des systèmes utilisés par les différents niveaux d'autorités compétentes;

Considérant le haut standard de sécurité du système;

Considérant le soutien et la formation prévus pour les utilisateurs (assistance téléphonique 24h/24 et 7j/7);

Considérant que l'alerte SMS est prioritaire sur les autres messages;  
Considérant le fait que tous les développements sont pris en charge et gérés par le SPF Intérieur;  
Considérant que le coût d'abonnement annuel s'élève à 1.100 € HTVA;  
Considérant qu'il faut prévoir un coût unique d'activation de 100 € HTVA la première année (en 2017);  
Considérant que le Collège communal s'est prononcé pour des unités post-paid (1 unité = 1 minute de message vocal ou 1 SMS de 160 caractères) au coût de 0,12 € HTVA/unité, payables uniquement en cas d'utilisation hors déclenchement de phase d'urgence, qu'elle soit communale ou provinciale;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prélevé du budget communal 2017, service ordinaire, article 1042/123-48.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'adhérer à la convention BE-ALERT entre le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (représenté par le Centre de Crise) et la Commune de Chaumont-Gistoux (entité de type 1) en signant les deux conventions prévues par le Centre de Crise : une convention générale pour l'utilisation de la plateforme BE-ALERT et une convention spécifique relative à plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés aux partenaires dans le domaine de la sécurité. Il s'agit d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise (ex. la plateforme BE-Alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center, ...) mais qui sont susceptibles d'avoir une application en dehors de ce domaine.

Article 2 : De respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et conditions de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions du prix et ce, tout au long de la durée du contrat.

Article 3 : De ne pas vendre à des tiers les services acquis dans le cadre de cette convention.

Article 4 : De constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif au contractant du marché pour les commandes réalisées, comme stipulé dans les annexes de la convention.

Article 5 : De ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec l'adjudicataire pour la livraison des services décrits ci-dessus pour la durée de la convention.

Article 6 : De soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et de promotion relative aux instruments de travail proposés, plus particulièrement en ce qui concerne les moyens promotionnels mis à disposition par la centrale des marchés.

Article 7 : De prévenir le Centre de Crise par écrit au moins 4 semaines avant la date prévue en cas d'exercice.

Article 8 : Les crédits permettant ces dépenses seront encore prélevés au budget communal, service ordinaire de l'exercice 2017.

Article 9 : Cette convention est valable pour une durée indéterminée.

**10. Zone de secours du Brabant Wallon - Programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 - Présentation par le Major Philippe Filleul, Commandant de Zone (19h) - Approbation.**

Le Conseil communal entend les explications du Major Filleul, Commandant de la zone de secours, à propos de l'organisation et de la structure de la zone.

M. Barras évoque les risques des interventions sur des immeubles revêtus de panneaux photovoltaïques. Le Major Filleul souligne surtout le risque lié aux câbles électriques.

M. Docquier demande ce qu'il en est des pompiers volontaires au niveau de la condition du domicile. Le Major Filleul souligne l'impossibilité d'obligation de résidence mais indique que les postes sont attribués avec le souci que les volontaires soient disponibles dans un certain rayon autour de la caserne.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 de la zone de secours du Brabant Wallon tel qu'adopté par le Conseil de Zone en séance du 21/08/2017 ;

Vu le plan d'action 2017 relatif à la mise en œuvre du programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 (annexe 4 du programme pluriannuel) ;

Considérant que ce programme détermine, en ce qui concerne les missions opérationnelles, administratives et logistiques :

- l'analyse de la situation actuelle ;
- les objectifs stratégiques à réaliser durant la durée du programme, notamment pour réaliser les missions définies à l'article 11, §1er à §3 de la loi du 15 mai 2007, accompagnés d'une évaluation financière ;
- les niveaux de service, notamment sur base de l'analyse des risques visés à l'article 5 de la loi du 15 mai 2007 ;
- les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et les niveaux de service arrêtés par le conseil.

Considérant que les conseils communaux des communes qui composent la zone de secours doivent marquer leur accord sur les volets communaux du programme pluriannuel dans les 40 jours qui suivent son adoption par le conseil de zone ;

Que le volet communal du programme pluriannuel est évoqué au chapitre 6 dudit plan ;

Considérant que le programme pluriannuel est mis en œuvre par un plan d'action annuel préparé par le Commandant de zone et approuvé par le conseil de Zone ;

Que ce plan d'action annuel doit également être soumis pour avis aux conseils communaux des communes qui composent la zone ;

Décide à l'unanimité

Article 1er. – d'approuver le volet communal du programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 de la Zone de secours du Brabant wallon ;

Article 2. – de prendre connaissance et de rendre un avis favorable sur le plan d'action 2017 de la Zone de secours du Brabant wallon ;

Article 3. – de transmettre la présente délibération ainsi que son annexe à la Tutelle.

## TRAVAUX

### **11. Déchets ménagers - Gestion de la collecte des déchets textiles ménagers - Conclusion de conventions avec les collecteurs présents sur le territoire de Chaumont-Gistoux - Approbation.**

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (en particulier ses articles 8 et 21) ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998, actualisé par le Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 (en particulier les mesures 532, 533 et 535) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en C.E.T. de certains déchets (en particulier son article 2) ;

Attendu que le Conseil communal en date du 1er juin 2006 a approuvé le Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux (2e version), notamment la proposition 4.4. du cahier « Déchets » (Collectes sélectives) ;

Vu le Règlement général de police de la zone de police des Ardennes brabançonnaises (l'article 129 « Points d'apports volontaires de collecte ») ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant la convention précédente signée entre la Commune et l'ASBL « Terre » deux parties (prenant fin le 1er octobre 2017) ;

Considérant la proposition de convention de l'ASBL « Terre » (30 mai 2017) ;

Considérant la proposition de convention de N.V./S.A. « Curitas » (6 juin 2017) ;

Considérant la proposition de convention de VZW/ASBL « Spullenhulp/Les Petits Riens » (10 août 2017) ;

Attendu que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constitue un service aux citoyens ;

Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2017 ;

Décide à l'unanimité

D'approuver la « Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers » entre l'ASBL « Terre » et la Commune de Chaumont-Gistoux.

D'approuver la « Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers » entre la N.V./S.A. « Curitas » et la Commune de Chaumont-Gistoux.

D'approuver la « Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers » entre VZW/ASBL « Spullenhulp/Les Petits Riens » et la Commune de Chaumont-Gistoux.

## QUESTIONS - RÉPONSES

Aucune question n'est posée par les conseillers communaux.

## ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

## AFFAIRES GÉNÉRALES

### **12. Affaires générales – Conseil de l'Action sociale – Démission d'un membre.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 8° ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, dont les articles 14 et 19, tels que modifiés par les décrets du 8 décembre 2005 et du 26 avril 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 octobre 2012 explicative des modifications intervenues dans le cadre des décrets du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 2012 relative à la tutelle générale d'annulation sur la



désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 19 stipulant que la démission des fonctions de conseiller de CPAS est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance qui suit cette notification ;

Vu la lettre de M. François MAROT datée du 20 septembre 2017 sollicitant la démission de ses fonctions de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

A l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :** D'accepter la démission de M. François MAROT de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale.

Conformément à l'article 15 § 3 de la loi organique des CPAS, M. François MAROT restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de sa remplaçante.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à la Présidente du CPAS et au Gouvernement wallon, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'à l'intéressé.

### **13. Affaires générales - Conseil de l'Action sociale - Présentation d'un nouveau membre - Recevabilité de l'acte de candidature déposé.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 8° ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, dont les articles 14 et 19, tels que modifiés par les décrets du 8 décembre 2005 et du 26 avril 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 octobre 2012 explicative des modifications intervenues dans le cadre des décrets du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 2012 relative à la tutelle générale d'annulation sur la désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 19 stipulant que la démission des fonctions de conseiller de CPAS est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance qui suit cette notification ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 septembre 2017 acceptant la démission de M. François MAROT de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que suivant l'article 14 de la loi susvisée, le groupe politique qui a présenté le conseiller démissionnaire propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat déposé le 20 septembre 2017 et signé par une majorité de Conseillers communaux du groupe Village, lequel avait présenté le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire ;

Vu le procès-verbal de recevabilité de cet acte de présentation établi le 20 septembre 2017 ;

Considérant que cet acte présente le candidat mentionné ci-après et est signé par une majorité des élus du groupe politique concerné :

- M. Etienne della FAILLE de LEVERGHEM, né le 7 janvier 1949, domicilié Rue de l'Eglise 14 à 1325 Chaumont-Gistoux ;

Considérant que, suivant le procès-verbal de recevabilité susvisé, le candidat présenté n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant de même que l'acte de présentation déposé répond aux prescrits des articles 10, § 1er, et 14 de la loi susvisée ;

Considérant en particulier que le candidat présenté est de même sexe que le membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire ;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le membre du Conseil de l'Action sociale nouvellement élu entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du seul Bourgmestre assisté du Directeur général ;

Considérant qu'en application de l'article 15, § 1er, de la même loi, cette entrée en fonction ne pourra avoir lieu qu'après validation de l'élection par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en vertu du § 3, alinéa 2, du même article 15, le Conseiller de l'Action sociale nouvellement élu achèvera le mandat de son prédécesseur ;

A l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :** Désigne M. Etienne della FAILLE de LEVERGHEM membre du Conseil de l'Action Sociale en remplacement de M. François MAROT, démissionnaire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Présidente du CPAS et au Gouvernement wallon, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'à l'intéressé.

## **SEANCE A HUIS CLOS**

<b><u>AFFAIRES GÉNÉRALES</u></b>
----------------------------------

**14. Commissions communales consultatives - Conseil Consultatif des Aînés - Désignation d'un nouveau membre - Approbation.**

La séance est levée à 20h10.

Le Secrétaire

Le Président,

B. ANDRE

L. DECORTE